



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 288-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.428

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole)
Wenger (Meikirch, UDC)
Müller (Innerberg, PS)
Steiner (Boll, PEV)
Baumann (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Renforcer les droits des riveraines et riverains d'antennes-relais par des contrôles appropriés

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une base légale dans une loi cantonale s'agissant de la procédure dite « relative aux modifications mineures » (procédure de notification) pour les antennes de téléphonie mobile, et
2. d'élaborer une base légale dans une loi cantonale permettant à toutes les personnes ayant qualité pour former opposition d'exiger, aux frais de l'opérateur en question, une mesure du rayonnement réel d'une antenne de téléphonie mobile dans un lieu à utilisation sensible (LUS), si aucune mesure n'a été effectuée depuis la dernière modification autorisée ou approuvée.

Développement :

Une base dans une loi cantonale est nécessaire pour le traitement des installations de téléphonie mobile dans le cadre de la procédure dite « relative aux modifications mineures », c'est-à-dire sans procédure d'octroi du permis de construire. La directive ISCB du 28 avril 2022 (Information systématique des communes bernoises, n° ISCB 7/725.1/11.1), qui a introduit la procédure dite « relative aux modifications mineures » (procédure de notification), ne constitue pas une base légale suffisante et ne peut se fonder sur aucune base dans la législation cantonale.

Malgré cela, la pratique actuelle des autorités fait la part belle à la procédure relative aux modifications mineures. Une installation de téléphonie mobile doit respecter les valeurs limites (de

rayonnement) de l'installation selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Lors de la procédure, les autorités se basent sur la fiche de données spécifiques au site de l'installation en question, fiche qui est fournie par les opérateurs de téléphonie mobile concernés. Des mesures ne sont effectuées lors de la réception qu'à partir d'un rayonnement de l'installation dans un LUS atteignant 80 % de la valeur limite déclarée par l'opérateur concerné sur la base des calculs prévisionnels. Dans la majorité des cas, les opérateurs peuvent donc modifier l'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile sans procéder à des relevés de contrôle et à l'insu des riveraines et riverains, aucune publication n'étant requise par la procédure relative aux modifications mineures. En général, les autorités renoncent à mesurer ultérieurement le rayonnement réel de l'installation. Pour renforcer les droits des riveraines et riverains, il faut créer une base légale dans le droit cantonal permettant à ces personnes d'exiger de la part de l'autorité la réalisation de relevés à des fins de contrôle si aucune mesure n'a été effectuée depuis la dernière modification autorisée ou approuvée, que le rayonnement de l'installation atteigne totalement ou non la valeur limite déclarée par l'opérateur en question. Une prévision purement mathématique sur la base des indications faites par les opérateurs concernés est insuffisante.

Destinataire

– Grand Conseil